



FNC

Infos Juridiques n°5 Juin 2020



Institut du Droit Equin

Jurisprudences concernant la propriété

Cas d'une ponette confiée par son propriétaire – 18.02.2020

Un propriétaire confie sa ponette à une tierce personne, sans établir de contrat de prêt à usage, ou commodat. Il ne lui remet pas les documents d'identification de la ponette. La personne s'occupe de la ponette pendant 4 ans, à l'issue desquels le propriétaire vient reprendre possession de l'animal en le récupérant directement dans la pâture.

La personne en charge de la ponette dépose plainte pour vol à l'encontre du propriétaire et le met en demeure de lui restituer la ponette ou de rembourser les frais d'entretien engagés. Face au refus du propriétaire, elle saisit le tribunal d'instance du Mans qui qualifie la remise initiale de la ponette par le propriétaire de don et le condamne à restituer l'animal. Cette décision est confirmée par la cour d'appel d'Angers, qui se fonde sur l'article 2276 du code civil énonçant qu' « en fait de meubles, possession vaut titre » et sur l'existence d'une donation au sens de l'article 894 du même code.

Jurisprudences concernant le social

Cas d'un travailleur indépendant – 13.11.2019

Un travailleur est employé comme premier garçon dans une écurie de courses, en CDI. Parallèlement à cette activité salariée, il exerce une activité de jockey et driver pour le compte de son employeur, facturée en qualité de travailleur indépendant.

Au bout de 5 ans, le travailleur prend acte de la rupture de son contrat de travail, pour le motif principal qu'il exerçait une double activité salariée, dont une seule avait donnée lieu à l'existence d'un contrat de travail. Il saisit le Conseil de Prud'hommes de Créteil, puis la Cour d'appel de Paris d'une demande de requalification en contrat de travail et de versement des indemnités afférentes à la rupture abusive de ce contrat.

Le juge a constaté que pour l'exercice de son activité dite indépendante, le travailleur travaillait pour le compte et sous la subordination de son employeur, moyennant rémunération, ce qui constituait la preuve de l'existence d'une activité salariée et a donc reconnu qu'ils étaient liés par un contrat de travail salarié. Le juge rappelle que « la relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité salariée ».

Cas d'un accident du travail d'un cavalier d'entraînement – 07.02.2020

Un cavalier d'entraînement est victime d'un accident du travail lors d'une séance d'entraînement, à la suite duquel il se retrouve atteint d'une paraplégie complète. Il saisit le tribunal des affaires de la sécurité sociale de Paris pour présomption de faute inexcusable de l'employeur. Le tribunal le déboute

de cette demande, il fait alors appel devant la Cour d'appel de Paris.

La Cour d'appel estime que l'employeur a mis en œuvre toutes les démarches de prévention des risques d'accidents du travail : document unique d'évaluation des risques, fourniture d'EPI, port du casque imposé aux salariés. Aucune des justifications avancées par la victime pour chercher la faute inexcusable de l'employeur n'est retenue par la Cour : dureté des haies connue de l'employeur, insuffisance d'expérience du cavalier et de la monture pour une telle piste. Le salarié est débouté par la Cour d'appel de l'ensemble de ses demandes.

Jurisprudences concernant la vente

Cas de vente d'un cheval payable en 2 échéances – 18.02.2020

L'acheteur acquiert un cheval pour un montant de 170000€ HT payable en 2 échéances, le 25 août 2014 et le 1^{er} février 2015. Un contrat de vente a été rédigé, comprenant une clause d'arbitrage. L'acheteur règle la 1^{ère} échéance et prend livraison du cheval. Il ne règle pas la 2^{nde} échéance et assigne le vendeur en résolution de vente pour vice caché puis en nullité de vente pour erreur sur la substance, devant le tribunal de grande instance du Mans puis devant la Cour d'appel d'Angers.

La demande d'arbitrage est rejetée et l'acheteur est débouté de l'ensemble de ses demandes de résolution et d'annulation de la vente. Il est condamné au paiement du prix de vente avec intérêts de retard au taux contractuel de 0,05% par jour à compter du 18 avril 2015.

Jurisprudences concernant d'autres cas de responsabilité

Cas de nuisances occasionnées par la présence de chevaux – 13.01.2020

Une exploitation viticole jouxte une maison d'habitation aménagée en gîte avec terrasse. Ces deux propriétés sont sises dans une zone dédiée à la viticulture et à la forêt, non à l'élevage. Une dizaine d'années après l'aménagement du gîte, les exploitants viticoles ont fait le choix de recourir à la traction animale avec des chevaux de trait. Ils parquent les chevaux dans un pré jouxtant directement le gîte voisin. Les propriétaires du gîte se plaignent de nuisances liées aux crottins jamais ramassés (odeurs, infestation de mouches, vue) et, attestations, photos et constats d'huissier à l'appui, saisissent le tribunal d'instance de Guebwiller puis la Cour d'appel de Colmar pour voir condamner les viticulteurs à transférer les chevaux dans un autre pré.

La Cour d'appel estime que le trouble généré par les exploitants viticoles excède les inconvénients normaux du voisinage. De plus, ces derniers ne respectent pas les mesures du RSD visant à assurer l'hygiène des lieux dans lesquels les animaux sont hébergés. La Cour rappelle que ce n'est pas parce qu'il s'agit d'une zone rurale que toutes les nuisances sont permises. Elle condamne donc les exploitants viticoles à faire cesser le trouble en parquant leurs chevaux à au moins 15 mètres du gîte et en veillant à ôter régulièrement les crottins.

Pour plus d'informations, contactez l'Institut du Droit Equin : contact@institut-droit-equin.fr
Si vous souhaitez adhérer à l'IDE, retrouvez [la plaquette descriptive](#) et [le bulletin d'adhésion](#)